

3. Chaque partie fait également donner des instructions aux personnes ayant la charge de ports maritimes ou d'installations de manutention relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, conformément aux législations applicables, sur tout évènement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

4. Conformément aux dispositions pertinentes du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, chaque partie fait donner des instructions aux personnes ayant la charge d'installations au large relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et selon les procédures qu'elle aura prescrites, sur tout évènement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

5. Aux paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, le terme "évènement" désigne tout évènement répondant aux conditions décrites dans ces paragraphes, qu'il s'agisse ou non d'un évènement de pollution.

6. Dans le cas d'un évènement de pollution, les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées au centre régional.

7. Les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées immédiatement aux autres parties susceptibles d'être affectées par un évènement de pollution :

a) soit par la partie ayant reçu ces informations, de préférence directement ou par l'intermédiaire du centre régional ;

b) soit par le centre régional.

En cas de communication directe entre les parties, celles-ci informent le centre régional des dispositions qu'elles ont prises et le centre régional les communique aux autres parties.

8. Les parties utilisent un format standard mutuellement agréé sur proposition du centre régional pour les notifications des évènements de pollution requises par les paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. En conséquence de l'application des dispositions du paragraphe 7, les parties ne sont pas tenues à l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la convention.

Article 10

Mesures opérationnelles

1. Toute partie confrontée à un évènement de pollution doit :

a) faire les évaluations nécessaires concernant la nature, l'importance et les conséquences possibles de l'évènement de pollution ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi que la direction et la vitesse de dérive des nappes ;

b) prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir, de réduire et, dans toute la mesure possible, d'éliminer les effets de l'évènement de pollution ;

c) informer immédiatement toutes les parties susceptibles d'être affectées par l'évènement de pollution de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à un tel évènement et fournir simultanément les mêmes informations au centre régional, qui les communique à toutes les autres parties ;

d) continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et faire rapport à ce sujet conformément à l'article 9.

2. En cas d'action pour combattre la pollution provenant d'un navire, toutes les mesures possibles doivent être prises, pour sauvegarder :

a) les vies humaines ;

b) le navire lui-même en veillant, ce faisant, à prévenir ou réduire au minimum tout dommage à l'environnement en général.

Toute partie qui entreprend une telle action en informe l'organisation maritime internationale, soit directement, soit par l'intermédiaire du centre régional.

Article 11

Mesures d'urgence à bord des navires ou des installations au large et dans les ports

1. Chaque partie prend les dispositions nécessaires pour que les navires battant son pavillon aient un plan d'urgence de bord comme requis par la réglementation internationale pertinente et conforme à ladite réglementation.

2. Chaque partie exige des capitaines des navires battant son pavillon, en cas d'évènement de pollution, qu'ils suivent les procédures du plan d'urgence de bord et en particulier qu'ils fournissent aux autorités concernées, sur leur demande, des informations détaillées sur le navire et sa cargaison en rapport avec les actions entreprises au titre de l'article 9, et coopèrent avec lesdites autorités.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du protocole, chaque partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que le capitaine de tout navire naviguant dans ses eaux territoriales se conforme à l'obligation prescrite au paragraphe 2 et peut demander l'assistance du centre régional à cet égard. Elle informe l'organisation maritime internationale des dispositions qui ont été prises.

4. Chaque partie exige que les autorités ou les exploitants, ayant la charge des ports maritimes et installations de manutention relevant de sa juridiction pour lesquels elle le juge approprié, aient des plans d'urgence contre la pollution ou des arrangements analogues qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 4 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.